

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport au Grand Conseil

Curatelles

Réforme dite des « cas lourds »

Bilan

1. PRÉAMBULE

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le jeudi 27 novembre 2014 dans la salle du Sénat au Palais de Rumine de 14h à 17h.

Présidée par M. le député Nicolas Mattenberger, elle était composée de Mme la députée Monique Weber-Jobé et de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Jean Tschopp, Yves Ravenel, Hugues Gander (pour M. Michel Renaud) et Olivier Golaz (pour Mme Gloria Capt). Mme Anne Baehler Bech était excusée. M. Fabrice Lambelet, secrétaire de la commission, était chargé des notes de séance.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS était accompagnée de Me Jean-Luc Schwaar, chef du SJL, de Me Alexia Mayer, conseillère juridique au SJL, de M. Frédérique Vuissoz, chef de l'Office des curatelles et des tutelles professionnelles, de M. Jean-François Meylan, président du Tribunal cantonal, et de Mme Valérie Midili, secrétaire générale adjointe de l'Ordre judiciaire vaudois.

2. PRÉSENTATION DU RAPPORT

Le rapport présenté par le Conseil d'Etat, en collaboration avec le Tribunal cantonal, fait suite à deux réformes législatives, l'une cantonale et l'autre fédérale. En 2012, le Grand Conseil a modifié la loi cantonale dans le but que les cas de curatelles dits « lourds » soient obligatoirement pris en charges par des professionnels. En 2013, le droit fédéral a été modifié. Ainsi, la valorisation de l'autonomie et les principes de subsidiarité et de proportionnalité ont été introduits dans la loi. Il en est de même de l'examen interdisciplinaire des demandes en vue d'adapter au mieux la curatelle aux besoins spécifiques de la personne.

Par ailleurs, il a également été pris en compte les effets que pourrait prochainement avoir l'initiative parlementaire fédérale déposée par le Conseiller national Jean-Christophe Schwaab, initiative qui demande de mettre un terme à la possibilité d'imposer des mandats de curatelles à des personnes privées.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président du TC précise que l'objectif principal du rapport est de présenter un bilan des nouvelles dispositions dites « des cas lourds » qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Avant cette date, une part importante des mandats de tutelles et de curatelles était confiée à des curateurs privés. Le canton de Vaud était l'un des rares cantons à recourir, d'une manière aussi importante, à des personnes

privées. Depuis la date susmentionnée, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles a rempli sa mission et a ainsi pu libérer les citoyens de la gestion des « cas lourds ».

La cheffe du département relève la bonne collaboration qui existe entre ses services et le Tribunal cantonal en relation avec cette thématique. Le but du Conseil d'Etat est d'arriver dans un futur proche à une proportion égale de curateurs professionnels et de curateurs privés. La mise en œuvre de solutions de soutien aux curateurs privés va encore se renforcer, notamment par le développement d'une plateforme internet.

a) En relation avec le contenu de la page 2 du rapport, il est demandé les raisons pour lesquelles il y a une surreprésentation de personnes de moins de quarante ans dans la proportion des mandats confiés à l'OCTP. A cette interrogation, le chef de l'OCTP répond qu'il s'agit, pour cette tranche d'âge, de personnes dont les perspectives de réhabilitation sont faibles, car elles sont régulièrement atteintes dans leur santé psychique et/ou physique.

b) La commission évoque les difficultés que rencontre le Tribunal cantonal à recruter des assesseurs de justice de paix présentant des profils variés, alors que le droit fédéral a fixé une exigence d'interdisciplinarité (médecins, personnel soignant, psychologues, travailleurs sociaux,...). Il est demandé au Président du TC quelles mesures ont été prises pour respecter cette exigence.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, le TC a établi une statistique portant sur les catégories de professions représentées parmi les assesseurs :

Catégorie 1	14	8,59%	Formation agricole/viticole (agriculteur, vigneron)
Catégorie 2	23	14,11%	Formation médicale/sociale/enseignement (infirmier, assistant social, éducateur, enseignant, psychologue,

Catégorie 3	89	54,60%	Formation commerciale (employé de commerce, employé de banque, assureur, comptable, cadre administratif, etc.)
Catégorie 4	9	5,52%	Formation juridique (juriste, avocat, etc.)
Catégorie 5	10	6,13%	Formation technique (électronicien, ingénieur, informaticien, laborantin, libraire, vendeur, couvreur, vétérinaire
Catégorie 6	18	11,05%	Formation autre (vendeur, métiers du bâtiment, etc.)
Total	163	100,00%	

Il est indiqué que la forte proportion d'assesseurs de formation commerciale s'explique par le système vaudois qui a privilégié le fait de confier des mandats à des curateurs privés. Ainsi, les assesseurs doivent être en mesure de contrôler les comptes que présentent annuellement, aux justices de paix, les curateurs. Désormais, le souhait est celui de privilégier le domaine médical et social lors du recrutement d'assesseurs. Néanmoins, cette diversification des profils reste compliquée à effectuer pour plusieurs raisons :

- les personnes, exerçant une activité professionnelle dans le domaine social ou médical, ne souhaitent pas forcément avoir une activité accessoire ;
- les médecins sont très chargés au niveau professionnel ;
- il existe une incompatibilité entre le fait d'être un magistrat judiciaire et celui de travailler pour le compte l'Etat de Vaud, même s'il peut y avoir des exceptions ;
- le canton de Vaud dispose de plusieurs autorités de protection de l'adulte, contrairement à Genève qui a seule autorité centralisée. Cette situation a permis à ce canton d'engager plus facilement des médecins pour siéger au sein de la Justice de paix.

En juin 2015, un pointage sera effectué par le Tribunal cantonal afin d'analyser l'évolution des chiffres susmentionnés. Pour l'heure, aucune exception n'a été envisagée en vue de permettre à certains assesseurs de ne pas devoir être contraints d'effectuer la vérification des comptes établis par les curateurs. Une telle mesure pourrait être de nature à permettre de trouver des candidats entrant dans la catégorie 2. A ce propos, il est relevé par le chef de l'OCTP que certains cantons, dont celui de Berne, disposent d'un service des curatelles qui a délégué la révision des comptes à des professionnels. Une telle solution constitue une piste à étudier pour notre canton.

c) Selon le Président du TC, plusieurs facteurs expliquent le fait que la fonction d'assesseur est moins valorisante qu'elle ne l'a été par le passé :

- La professionnalisation des justices de paix intervenue en 2004 a été insuffisamment préparée notamment au niveau budgétaire.
- Elle a également entraîné un départ de juges et de greffiers qui ne voulaient pas devenir professionnels.
- Suite à cette professionnalisation, les assesseurs ont moins siégé en audiences ; par conséquent, ils ont également été moins payés. Le problème est qu'une partie de ces assesseurs avaient des revenus accessoires importants liés à leur fonction.

d) S'agissant de la thématique du recrutement des curateurs, il est indiqué à la commission, qu'actuellement, 1,3% des gens désignés s'opposent à la décision portant sur leur nomination. A ce propos, il y a lieu de préciser qu'avant que la décision susmentionnée ne soit prise plusieurs démarches ont été entreprises par les assesseurs en vue de convaincre la personne d'accepter qu'un tel mandat lui soit confié. La cheffe du département reconnaît que l'objectif de 50% de mandats de curateur acceptés volontairement constitue un chiffre ambitieux. Actuellement, ce pourcentage s'élève à 30%. Le chef de l'OCTP souligne, qu'en moyenne suisse, 70% des curatelles sont confiées à des professionnels et 30% à des privés. Actuellement, dans le canton de Vaud, ce ratio est de 20% pour les professionnels et de 80% pour les privés. L'hypothèse prévue par le Conseil d'Etat, en cas d'acceptation au niveau fédéral de l'initiative Schwaab, est de pouvoir conserver un système fonctionnant avec 30% de curateurs privés volontaires.

e) Le curateur a droit à une rémunération annuelle qui comprend le remboursement de ses débours (téléphones, timbres, etc.) et une indemnité équitable, proportionnée au travail fourni et aux ressources éventuelles de la personne concernée. Lorsque la personne concernée est indigente, cette indemnité s'élève à CHF 1'000.-, auxquels s'ajoutent CHF 200.- à titre de débours. Lorsque la personne concernée n'est pas indigente, l'indemnité est déterminée par le juge en fonction de la fortune de la personne concernée. Selon, le Président du TC, il est évident que la rémunération joue un rôle pour l'attrait de la fonction. L'augmentation prévue d'une plus grande prise en charge par des professionnels devrait permettre de pouvoir augmenter la rémunération des curateurs volontaires. Par rapport aux curateurs prenant plusieurs dossiers en charge, une limitation à dix situations a été fixée par l'Etat, dans le but d'éviter la survenance d'abus.

f) Le tableau reproduit en page 4 du rapport représente l'ensemble des mesures de curatelles prononcées en Suisse et dans le canton de Vaud. Il ressort de celui-ci que notre canton se situe dans la moyenne nationale. Cela étant, celui-ci ne permet pas de faire une distinction entre les curatelles de portée générale (anciennement tutelles) et les autres types de curatelles prononcés. Selon un membre de la commission, il serait, à l'avenir, intéressant de pouvoir disposer de chiffres plus précis pour pouvoir contrôler si le canton de Vaud est également dans la norme s'agissant du nombre de curatelles de portée générale prononcées par les justices de paix.

g) A la question de savoir si un examen annuel des cas est réalisé en vue de déterminer si une situation est devenue un « cas lourd », il est répondu que ce contrôle a lieu sur la base du rapport annuel ou à la demande du curateur. Pour l'année 2014, ce sont trente-six mesures qui ont été confiées d'un curateur privé à un curateur professionnel et quatorze mesures d'un curateur professionnel à un curateur privé.

h) En relation avec la page 8 du rapport, il est précisé que, si un curateur privé est déchargé de son mandat, il n'y a pas de vacance dans le suivi de la situation. Il appartient au curateur professionnel de négocier avec le curateur privé pour décider à quel moment le mandat peut être repris par le premier nommé.

i) Les curateurs professionnels se voient confier au maximum soixante mandats pour un équivalent temps plein (ETP). L'OCTP a toujours veillé à ne pas aller au-delà de ce seuil, afin d'éviter des erreurs qui ont été constatées au-delà de celui-ci ; ce chiffre n'est pas à dépasser dans l'intérêt des pupilles également.

j) A partir du 1^{er} janvier 2015, trois secteurs régionaux seront créés par l'OCTP (une région Nord, une région Centre et Ouest et une région Est). Il s'agit d'une première étape qui va durer deux ans avec une première décentralisation qui aura lieu dans le Nord vaudois au cours du second semestre 2016. Il y a une volonté de rapprocher les justices de paix des curateurs. La Conseillère d'Etat indique que ce projet prendra plusieurs années à vraiment se déployer et qu'il aura des incidences financières.

4. VOTE DE PRISE EN CONSIDERATION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, à l'unanimité des membres présents.

La Tour-de-Peilz, le 5 janvier 2015

Le rapporteur :
Nicolas Mattenberger